

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-16-00034

DATE : 10 octobre 2017

---

LE CONSEIL :	Me CHANTAL PERREAULT LL.M., Ad. É.	Présidente
	M.PATRICK BRASSARD, ergothérapeute	Membre
	M.GÉRARD De MARBRE, ergothérapeute	Membre

---

**JOSÉE LEMOIGNAN, en sa qualité de syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**

Partie plaignante

c.

**ZI HANG ZHU, ergothérapeute**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE ÉMET UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ OU DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER.**

#### INTRODUCTION

[1] Absence du suivi prévu suite à son rapport de congé et à ses notes évolutives, absence d'évaluation des capacités cognitives de la patiente en rapport avec les

exigences cognitives du travail de celle-ci, rapport de fin des traitements en ergothérapie basé sur des conclusions et recommandations prématurées, non justifiées et/ou non fondées : voici les infractions reprochées à cette plainte. Les recommandations conjointes sur sanction doivent-elles être entérinées?

## LA PLAINTÉ

[2] La plainte datée du 23 novembre 2016 est ainsi libellée :

1. À Montréal, au début du mois de juin 2013, n'a pas effectué auprès de P.J.A [...] le suivi téléphonique prévu notamment au rapport de congé en date du 28 mai 2013 et dans ses notes évolutives au 30 mai 2013, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26 et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. À Montréal, entre le 18 mars et le 30 mai 2013, n'a pas évalué et/ou n'as pas considéré tant les capacités cognitives de P.J.A [...] que les exigences cognitives du travail de ladite cliente et n'a mené aucune intervention cognitive auprès de celle-ci, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26 et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
3. À Montréal, le ou vers le 29 mai 2013, au rapport de congé de P.J.A [...], a exprimé des conclusions et recommandations prématurées, non justifiées et/ou non fondées en ce qui concerne la fin des interventions en ergothérapie, les capacités physiques actuelles de la cliente et le retour au travail à temps plein de la cliente, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26 et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Reproduction intégrale sauf anonymisation]

[3] Les articles de rattachement se lisent comme suit :

### ***Code de déontologie des ergothérapeutes (RLRQ c. C-26, r.113)***

**3.02.04.** L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

**3.03.01.** L'ergothérapeute doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

***Code des professions (RLRQ c. C-26)***

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

**LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ**

[4] L'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 3 chefs de la plainte.

[5] Le Conseil de discipline, après avoir vérifié que le plaidoyer est libre, volontaire et éclairé, séance tenante et unanimement, déclare l'intimée coupable des infractions mentionnées aux chefs 1, 2 et 3 de la plainte, et ce, de manière plus amplement décrite au dispositif de la présente décision.

**LES RECOMMANDATIONS CONJOINTES**

[6] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Sur le chef 1 : réprimande

Sur le chef 2 : 2 semaines de radiation

Sur le chef 3 : 2 semaines de radiation

Les périodes de radiation à être purgées de façon concurrente et l'intimée sera tenue au paiement des frais de la publication de l'avis de la présente décision, au paiement

des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, à l'exception des frais de sténographe et au paiement de 50 % des frais d'expertise soit la somme de 1 897.09 \$;

### QUESTION EN LITIGE

[7] Dans le présent dossier, le Conseil doit aborder la question en litige suivante :

**A) Les sanctions recommandées conjointement sont-elles déraisonnables, inadéquates, de nature à déconsidérer la justice ou contraires à l'intérêt public tel que défini dans l'arrêt *Cook*<sup>1</sup> soit : de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable, sa confiance dans l'institution des tribunaux?**

### ANALYSE

[8] En général, lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[9] La jurisprudence a bien établi que le Conseil n'est pas lié par une recommandation conjointe. Les parties ne peuvent prendre pour acquis qu'elle sera

---

<sup>1</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

entérinée. Elles doivent s'assurer de faire la preuve de tous les facteurs aggravants ou atténuants dont le Conseil doit tenir compte lors de l'imposition d'une sanction.

[10] Les facteurs atténuants doivent être mis en preuve par des témoignages, dont celui de l'intimé, le Conseil pouvant avoir besoin de poser certaines questions pour s'assurer que les recommandations conjointes ne sont pas déraisonnables ou contraires à la protection du public.

[11] Naturellement, il est aussi reconnu que le Conseil doit donner l'occasion aux parties de présenter des arguments additionnels, s'il n'entend pas suivre la recommandation conjointe<sup>2</sup>.

[12] La recommandation conjointe, quant à la sanction, peut inclure ses accessoires que sont la publication de l'avis, les débours et le délai pour s'en acquitter.

[13] Afin de bien comprendre le rôle du Conseil et les raisons de ce rôle plus limité, la Cour suprême vient de rappeler la règle à appliquer en matière de recommandation conjointe en matière pénale dans la cause *R. c. Anthony-Cook*<sup>3</sup> :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, au par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si,

---

<sup>2</sup> *Dentistes c. Poirier*, 2014 CanLII 49143 (QC ODQ) par. 17 à 19.

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook*, précité note 1.

malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « *correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale* ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII), au par. 56, lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après.

(...)

[36] Les personnes accusées tirent un avantage à plaider coupable en échange d'une recommandation conjointe relative à la peine (voir D. Layton et M. Proulx, *Ethics and Criminal Law* (2<sup>e</sup> éd. 2015), p. 436). L'avantage le plus évident est le fait que le ministère public accepte de recommander une peine que l'accusé est disposé à accepter. Cette recommandation est susceptible d'être plus clémentine que ce à quoi l'accusé pourrait s'attendre à l'issue d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Les personnes accusées qui plaident coupables rapidement sont en mesure de minimiser le stress et les frais liés aux procès. De plus, pour ceux qui éprouvent des remords sincères, un plaidoyer de culpabilité offre une occasion de commencer à reconnaître leurs torts. Pour de nombreux accusés, il est crucial de favoriser au plus haut point la certitude quant au résultat — et une recommandation conjointe, même si elle n'est pas inviolable, offre à cet égard une assurance considérable.

(...)

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès,

les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu'elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s'effondrerait finalement sous son propre poids.

(...)

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[Nos soulignements]

[14] En matière disciplinaire, la décision *Gauthier*<sup>4</sup> fait le point ainsi :

[20] La véritable question en litige consiste donc à déterminer si la suggestion commune était « déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice », suivant les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Boivin c. R.*<sup>11</sup>

[21] Si tel n'est pas le cas, il faut en conclure que le Conseil n'était pas justifié de s'en écarter suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Aucoin*<sup>12</sup>.

[...]

[25] La formulation de recommandations communes et d'une suggestion de sanction, sans être une panacée, constitue un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Pour reprendre les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Dumont c. R* [14], «il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité».

[26] Rappelons que lorsque le syndic, dont la mission première est la protection du public, formule une telle suggestion, il connaît tous les tenants et les

---

<sup>4</sup> *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89; Voir aussi : *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2014 CanLII 31695 par. 54 à 58; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2015, CanLII 87927 (QC OQPQ).

aboutissants de l'ensemble du dossier traité. De même, avant d'y donner suite, le Conseil doit s'assurer qu'elle n'est pas déraisonnable ou inadéquate.

[27] Dans cette foulée, il est utile de citer un extrait du volume intitulé «*Précis de droit professionnel*» [15] dans lequel les auteurs s'expriment ainsi :

Lorsque le comité de discipline doit rendre une décision sur sanction à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, il doit faire preuve de plus de réserve face aux recommandations du syndic, puisqu'il est le seul à avoir mené l'enquête et à être au fait de toutes les circonstances pertinentes aux infractions : il est le premier responsable des mesures nécessaires à prendre pour protéger le public et réprimer les manquements déontologiques.

De plus, comme l'a précisé le Tribunal des professions dans l'affaire *Brunet c. Notaires (Ordre professionnel des)*, le comité de discipline ne peut fonder sa décision sur sanction uniquement sur une recommandation commune; il doit s'assurer, tout comme dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, que sa suggestion commune est faite librement et représente clairement la volonté du professionnel [...]

[Nos soulignements]

---

<sup>11</sup> 2010 QCCA 2187, par. 12.

<sup>12</sup> *Aucoin c. R.*, 2013 QCCA 855.

[15] De même, dans *Poirier*<sup>5</sup> :

[32] Une fois cette étape franchie, le Conseil doit décider si les recommandations communes sont tellement déraisonnables qu'elles auront pour effet de déconsidérer la justice. Ce n'est pas, en effet, parce que le Conseil imposerait une autre sanction qu'il peut écarter celle acceptée par l'intimé, qui a renoncé à présenter une défense, et qui est considérée juste et raisonnable par deux procureures expérimentées et le syndic adjoint.

[Notre soulignement]

[16] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer en premier, la protection du public. Ensuite, la sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : dissuader le professionnel de récidiver et servir d'exemplarité pour

---

<sup>5</sup> *Poirier*, précité note 2.



les autres membres de la profession<sup>6</sup>. En quatrième place vient le droit de l'intimé de pratiquer sa profession.

[17] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs et subjectifs, ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes qui sont propres au dossier. Tout ce processus permet l'individualisation des sanctions.

[18] Dans *Ingénieurs c. Boulet*<sup>7</sup>, le conseil traite aussi du poids relatif à accorder à la jurisprudence comme suit :

[54] En effet, la suggestion conjointe « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité » [11].

[55] De plus, une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire » [12].

[56] En vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir également les sanctions conjointes proposées et les considérer comme étant raisonnables lorsqu'elles se situent dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables [13].

[57] Par ailleurs, il faut relativiser l'application de ce principe en raison du fait que la sanction doit être individualisée. Les précédents sont « tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues » [14]. Des circonstances atténuantes ou aggravantes, de même que la personnalité du professionnel, peuvent favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction [15].

[Nos soulignements]

---

<sup>6</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>7</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Boulet*, 2016 CanLII 69146 (QC CDOIQ) 5 mois de radiation pour un système de fausse facturation visant à rembourser des contributions politiques.

[19] C'est donc à la lumière de tous ces critères que le Conseil peut évaluer le caractère raisonnable de la recommandation conjointe.

[20] Le Conseil retient les éléments suivants de la preuve faite sur sanction.

[21] L'intimée est inscrite au Tableau de l'Ordre depuis le 30 janvier 2013.

[22] L'intimée travaille à une clinique multidisciplinaire de réadaptation au travail.

[23] Elle prend en charge une patiente victime d'un accident de voiture en novembre 2012 et qui souffre d'une entorse cervico dorsale et un traumatisme crânien léger.

[24] La SAAQ demande en mars 2013 une évaluation à la clinique où travaille l'intimée. Celle-ci fait l'analyse du dossier de la cliente et émet le 29 mai 2013, un rapport d'aptitude de retour au travail qui n'évalue que l'aspect physique de la cliente et qui ne tient pas compte des capacités cognitives de celle-ci et des exigences cognitives de son travail d'agente de recouvrement.

[25] De plus, l'intimée fait une note au dossier le 30 mai 2013 qu'elle doit faire un suivi téléphonique le 3 juin avec la cliente lequel n'a finalement jamais eu lieu. Elle procède malgré tout à la fermeture du dossier.

[26] Le rapport d'expertise déposé en preuve conclut clairement que la cliente aurait dû faire l'objet d'une évaluation au niveau cognitif et qu'un accompagnement lors du retour au travail était essentiel avant de fermer le dossier.

[27] L'empressement de fermer son dossier par l'intimée a eu des répercussions défavorables sur la cliente.

[28] Un professionnel de la santé ne peut oublier que ses obligations professionnelles ne sont pas envers un mandant tel la SAAQ mais envers le client en premier lieu.

[29] Le rapport de l'experte Lucie Denoncourt, B.Sc, M. Éd, souligne avec justesse que si le dossier dépassait sa compétence en tant que nouvelle ergothérapeute, l'intimée aurait dû demander l'aide d'un ergothérapeute sénior ou bien refuser ce mandat.

[30] Pour les fins d'exemplarité et d'éducation préventive, le Conseil croit utile de reproduire certains passages du rapport de l'experte traitant de l'importance de considérer l'aspect cognitif surtout lorsque ces capacités cognitives sont essentielles au travail effectué:

**Dans le modèle canadien du rendement occupationnel (MCRO), les sphères de la personne comprennent une dimension affective, une dimension physique et une dimension cognitive** (*Polatajko, Townsend, et Craik 2007, page 3*). Le MCRO décrivait alors les trois construits de la base de la profession de l'ergothérapie : occupations, personnes et environnements; il illustre le rendement occupationnel comme un résultat de l'interaction dynamique entre ces concepts (*Zhang, McCarthy et Craik, 2010, page 3*). Il y a eu omission de la dimension cognitive dans les interventions de l'ergothérapeute. Cependant, dans le rapport de l'ECF du 7 mars, effectué par une autre ergothérapeute, madame Andréanne Rachiele, (page 2 de la consultation en ergothérapie), et dans le rapport d'évaluation finale en physiothérapie du 28 mai 2013, des problèmes cognitifs sont mentionnés. Dans les notes évolutives, rapport de réévaluation du 10 avril 2013 et rapport de congé du 28 mai 2013 de l'ergothérapeute, jamais il n'y a eu de compte rendu sur les capacités cognitives de la cliente alors que celles-ci sont essentielles à son travail. Ce n'est pas uniquement une bonne tolérance assise et la gestion de la douleur cervicale et lombaire qui signifie que l'on peut travailler à l'ordinateur et remplir les exigences cognitives d'un poste

d'agente de recouvrement, surtout si on a un diagnostic reconnu de TCC, si on a des problèmes de sommeil, et si on prend de la médication, ce qui peut avoir un impact négatif sur les fonctions cognitives.

**Selon le cadre de référence MCRO (Modèle Canadien du Rendement Occupationnel, l'ergothérapeute doit tenir compte des capacités de la cliente (physiques, affectives, cognitives), dans son environnement (physique, social, culturel et institutionnel) dans le but de mieux participer à ses occupations (soins personnels, productivité, loisirs).** Selon le cadre de référence MDH-PPH (Modèle de développement humain-processus de production de handicap), il faut considérer et mesurer la réalisation des habitudes de vie, soit identifier le résultat de la rencontre entre la personne et son environnement.

[Notre emphase]

[31] Un autre passage illustre l'importance de considérer, évaluer ou recommander des mesures concernant les capacités cognitives d'un (e) client(e) :

Le cas échéant, ces points n'ont pas été respectés puisqu'il n'y a pas eu de considération, évaluation ou recommandations émises concernant les capacités cognitives de la cliente alors que des impacts négatifs sévères sur la productivité (travail) et activités de la vie quotidienne ont été documentés dans les rapports de physiothérapie du 28 mai 2013 (page 1), et dans le courriel du 29 mai 2013 de la SAAQ, il est clairement indiqué que la cliente n'est pas en mesure de compléter ses tâches régulières à temps plein à l'ordinateur. Aussi, une autre note de Mme Karine Mousseau de la SAAQ, du 6 juin 2013, après que la cliente soit censée être en retour complet, relate un courriel reçu de l'employeur pensant qu'il est trop tôt pour un retour au travail. Ceci contredit la conclusion du «*Rapport de congé de l'ergothérapeute*» du 28 mai 2013 qui rapporte le contraire, c'est-à-dire que les capacités sont compatibles avec les exigences de son travail.

[32] Aussi, l'intimée n'a pas appliqué le concept de « marge de manœuvre qui demande de prendre en considération l'aspect cognitif d'une cliente par rapport aux exigences cognitives de son travail:

Dans la formation «*Réadaptation au travail : s'outiller des nouveautés pour devenir un ergothérapeute plus efficace (2010)*», Mme Marie-Josée Durand.

Phd., Erg., et Aide à l'Autonomie Physique et Professionnelle inc. (A.A.P.P. inc.) Mme Valérie Albert M.Sc., Erg., offerte par l'O.E.Q., celles-ci introduisent la **notion de marge de manœuvre. Celle-ci se définit comme étant la « possibilité ou liberté dont dispose un travailleur pour élaborer différentes façons de travailler afin de rencontrer les objectifs de production; et ce, sans effet défavorable »**. Il existe 4 types de marge de manœuvre : initiale, potentielle, thérapeutique et finale. **L'ergothérapeute doit donc augmenter la marge de manœuvre de la cliente dans le but de se créer un « coussin »**. La cliente peut être en mesure d'effectuer ses tâches de travail de façon sécuritaire et efficace. **Les indicateurs de la marge de manœuvre potentielle de l'individu sont les capacités physiques, cognitives et affectives**. Mme Hang Zhu n'a pas pris en considération l'aspect cognitif, qui s'est avéré avoir un effet très négatif sur la marge de manœuvre finale de la cliente par rapport à ses exigences de travail cognitives. Mme Hang Zhu n'a pas su outiller la cliente adéquatement pour faciliter un retour sécuritaire en adressant les facultés cognitives. Donc, cela veut dire qu'il y a eu un manquement au niveau de la marge de manœuvre thérapeutique où il n'y a pas eu d'accompagnement au travail adéquat ni d'ajustement au programme pour accommoder l'état de la cliente.

[Notre emphase]

[33] Et finalement sur l'importance de l'accompagnement durant le retour au travail:

**L'accompagnement du retour au travail thérapeutique** selon les notes de cours de la formation « *Réadaptation au travail: s'outiller des nouveautés pour devenir un ergothérapeute plus efficace (2010)* » où Mme Marie-Josée Durand, Phd., Erg., et Mme Valérie Albert Msc., Erg., offerte par l'O.E.Q., **signifie d'offrir une supervision du client durant le retour au travail, pour que le dosage des activités soit monitoré de façon très serrée. L'ergothérapeute à un contact régulier avec son client durant le retour au travail pour offrir un support et encadrement et des ajustements aux accommodements qui pourraient être nécessaires**. Dans un accompagnement, la cliente bénéficie d'une forme de suivi régulier par l'ergothérapeute soit: des suivis en emploi; des suivis en clinique, s'il n'est possible d'aller sur les milieux de travail, ou des suivis téléphoniques réguliers durant tout le RAT, de même qu'une fois qu'elle sera de retour à temps plein, pour bien assurer le succès du retour au travail à temps plein **avant de prendre une décision finale sur sa capacité de travail.**

[Notre emphase]

[34] Les infractions des chefs 2 et 3 sont au cœur de l'exercice de la profession. Elles revêtent donc une gravité objective sérieuse.

[35] La plaignante rapporte que depuis, l'intimée a fait l'objet d'une inspection professionnelle et que les 2 derniers dossiers évalués se sont avérés satisfaisants.

[36] Cependant, la plaignante a un doute sur la capacité d'autocritique de l'intimée, et évalue qu'il y a un risque de récurrence.

[37] L'intimée a par ailleurs reconnu ses fautes en enregistrant un plaidoyer de culpabilité. Le Conseil tient compte de son inexpérience et de son affidavit déposé sous la pièce SI-1 dans lequel celle-ci exprime ses regrets sincères, indique consulter ses collègues lorsqu'il se présente une difficulté et qu'elle fait dorénavant des interventions régulières en milieu de travail.

[38] Elle affirme qu'elle a fait une prise de conscience suite à ces événements et qu'elle ne présente pas de risque de récurrence. Le Conseil croit que cette expérience fera de l'intimée une meilleure professionnelle.

[39] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire et a bien collaboré à l'enquête du plaignant.

## **LA JURISPRUDENCE**

[40] La plaignante a soumis plusieurs décisions jurisprudentielles<sup>8</sup> qui appuient les recommandations conjointes, les sanctions pouvant varier de la réprimande, à des

---

<sup>8</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Lacroix*, 2016 CanLII 65826 (QC OPPQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2012 CanLII 99362 (QC OEQ);

amendes ou des radiations temporaires de 2 semaines à 4 mois selon les circonstances.

[41] À la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que les sanctions suggérées conjointement par les parties pour les chefs 1, 2 et 3 ne sont pas contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice suivant les enseignements de l'arrêt *Cook*<sup>9</sup>.

## **DÉCISION**

### **EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 5 JUIN 2017 :**

**A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction reprochée au chef 1 en vertu de l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. C-26, r.113);

**A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures sur le chef 1 en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction reprochée au chef 2 en vertu de l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. C-26, r.113);

---

*Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Salvas*, 2017 CanLII 10475 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Taïeb*, 2006 CanLII 81959 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. De Rivera*, 2015 CanLII 27125 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad*, 2014 CanLII 53962 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Daoust*, 2004 CanLII 73474 (QC OEQ); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Poirier*, 2016 CanLII 65825 (QC OPPQ).

<sup>9</sup> *R. c. Anthony-Cook*, précité note 1.

**A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures sur le chef 2 en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction reprochée au chef 3 en vertu de l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. C-26, r.113);

**A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures sur le chef 3 en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ET CE JOUR :**

**IMPOSE** à l'intimée sur le chef 1 : une réprimande.

**IMPOSE** à l'intimée sur le chef 2 : une radiation temporaire de deux semaines.

**IMPOSE** à l'intimée sur le chef 3 : une radiation temporaire de deux semaines.

**DÉCLARE** que les périodes de radiation soient purgées de façon concurrente.

**DEMANDE** au secrétaire du Conseil de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée exerce sa profession, conformément à l'article 156 du *Code des professions*;



**CONDAMNE** l'intimée au paiement des frais de publication de l'avis de la présente décision et au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, à l'exception des frais de sténographe;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de 50 % des frais d'expertise soit la somme de 1 897.09\$;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de douze mois pour s'acquitter des frais de publication, des déboursés et des frais d'expertise.

---

M<sup>e</sup> CHANTAL PERREAULT, LL.M., Ad. É.  
Présidente

---

M.PATRICK BRASSARD, ergothérapeute,  
Membre

---

M.GÉRARD De MARBRE, ergothérapeute  
Membre

Me Jean Lanctot, avocat  
Partie plaignante

Me Ilana Amouyal, avocate  
Partie intimée

Date d'audience : 5 juin 2017